

• collectif
ethno·graphic

statuts

.....
Chapitre 1 – formation et but de l'association

Article 1 – collectif EthnoGraphic

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *collectif EthnoGraphic*

Article 2 – objet

Cette association a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de projets artistiques.

L'association a pour objet de rendre visible et lisible le rôle de l'art et du design dans l'espace public et de soutenir l'émergence des pratiques interdisciplinaires entre artistes et scientifiques: plasticiens, artistes du spectacle vivant, architectes, designers et tous autres concepteurs, en relation avec des spécialistes interdisciplinaires et des sciences humaines et sociales tels que ethnologues, sociologues, historiens...

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé au : 10, avenue de Sénévulaz, 74200 Thonon-les-Bains.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;
Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – durée

La durée de l'association est illimitée.

.....
Chapitre 2 – constitution de l'association, admission, exclusion

Article 5 – composition

L'association se compose de :

- A) membres d'honneur
- B) membres actifs ou adhérents
- C) membres bienfaiteurs

Article 6 – admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – membres actifs

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'administration qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'administration chaque année.

Article 8 – membres d’honneur

Les **membres d’honneur** apportent leur soutien, quelle que soit la forme (en numéraire, en nature ou en compétences) à l’association. Ils ne sont pas obligés d’adhérer à l’association.

Est membre d’honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l’association.

Article 9 – membres bienfaiteurs

Les membres **bienfaiteurs** s’acquittent d’une cotisation annuelle supérieure, d’un montant fixé à minimum 50 euros.

Article 10 – radiations

La qualité de membre se perd par :

- A) la démission ;
- B) le décès ;
- C) Tout membre pourra être radié par le Conseil d’administration si la cotisation n’a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l’association, à sa réputation, ou son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

Article 11 – ressources

Les ressources de l’association comprennent :

- 1° Le montant des droits d’entrée et des cotisations ;
- 2° Toute subvention de collectivités publiques ou d’établissements publics, ainsi que d’associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.
- 3° Les fruits de concours, appels d’offre etc.
- 4° Les recettes des événements organisés ;
- 5° Les partenariats sous forme financière ou en nature ;
- 6° Les dons et libéralités dont elle bénéficie ;
- 7° Des rétributions des services rendus ;
- 8° Du mécénat privé ou d’entreprise ;
- 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L’association exercera des activités économiques dans le cadre de ces objectifs.

.....
Chapitre 3 – membres

Article 12 – conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil d’administration composé d’entre 5 et 9 personnes parmi les membres actifs, élus pour 2 années par l’assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil peut être renouvelé chaque année par moitié.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration du mandat des membres remplacés.

collectif EthnoGraphic

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale par l'article 17.

Article 13 – le bureau

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret un Bureau composé de :

- un Président
- un Secrétaire / Trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le mandat dure un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 14 – indemnités

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, rendra compte des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

.....

Chapitre 4 – assemblée générale

Article 15 – convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre, l'assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective du quart des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle/mail, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Article 16 – composition

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 17 – assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Bureau, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil d'administration et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

• collectif
ethno·graphic

règlement intérieur
15 12 2018

Règlement intérieur de l'association collectif EthnoGraphic
Adopté par l'assemblée générale du 15/12/2018

Article 1 – agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – démission – exclusion – décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 10 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – assemblées générales – modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25 % des membres.

2. Votes par procuration :

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association.

Article 4 – indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 5 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.